

COMITÉ DE RÉOLUTION DES

CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 26 septembre 2012

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Gaston R. Langlois
Président

Monsieur Roger Huot
Membre syndical

Monsieur René C. Lessard
Membre patronal

- Requérant (es) -

Association internationale des travailleurs
en ponts, en fer structural, ornemental et
d'armature Section locale 711
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Intimé (es) -

Fraternité nationale des charpentiers-
menuisiers (FNCM)
Section locale 9
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

CSD-Construction
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800
Montréal (Québec) H1V 3R9

CSN-Construction
2100 boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

ACRGTO
7905, boul. Louis-H. Lafontaine,
bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

Litige : Installation d'appareils d'appui de poutres d'acier pour ponts et viaducs

Chantier : Nom du chantier : Viaduc Autoroutes 132 et 20
Nom du propriétaire : MTQ
Lieu ou adresse : Intersection des autoroutes 20 et 132
Longueuil (Québec)

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la Convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 21 septembre 2012 pour disposer du litige entre les métiers de monteur d'acier et de charpentier-menuisier au chantier du Viaduc Autoroutes 132 et 20.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Gaston R. Langlois agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 21 septembre 2012 de la tenue d'une conférence préparatoire, prévue pour le 24 septembre 2012 au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, rue Christophe Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

Nom	Association
Patrick Bérubé	Local 711
Marc Cousineau	Local 711
Camilien Bouchard	Local 9
Claude Trudeau	Local 134
Jean-Luc Deveaux	Local 62
Jean Boivin	ACRGTQ
Thomas Ducharme	ACRGTQ
Gaétan Guay	Grands travaux Soter

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire, et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

D'entrée de jeu, le représentant du Local 62 (occupations) avise le Comité que suite à leurs recherches sur la nature du conflit, le Local 62 n'interviendra pas aux procédures puisque leur Local est d'accord avec la position du Local 711, le requérant du dossier.

Le président invite alors les représentants des Locaux 9 et 711 à se retirer pour discuter d'une possibilité d'entente sur la juridiction de leur métier respectif pour ces travaux. Ceux-ci acceptent, mais les représentants de l'employeur et de l'ACRGTQ préviennent le Comité qu'ils n'accepteront pas nécessairement l'entente, si entente il y a.

Après un long caucus, monsieur C. Bouchard annonce le désistement du Local 9 en faveur du Local 711. L'ACRGTQ refuse cette unanimité en faveur du Local 711 et demande au comité de rendre une décision. L'employeur G.T.S. insiste aussi pour obtenir une décision du Comité.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y a aura une visite de chantier le 25 septembre 2012 à 11 heures et que l'audition dans cette cause se tiendra le 26 septembre 2012 à 9 heures 30. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le mardi 25 septembre 2012 au Viaduc Autoroutes 132 et 20.

Outre les membres du Comité, étaient présents

Nom	Association
Patrick Bérubé	Local 711
David Blanchette	Local 711
Gaétan Guay	G.T.S.
Jean Boivin	ACRGTQ
Thomas Ducharme Dupuis	ACRGTQ

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Gaétan Guay de G.T.S. a répondu à toutes leurs questions. Le Comité a pu constater que tous les appareils d'appui nécessaires pour les travaux de 2012 étaient déjà installés. Seuls les appuis nécessaires aux travaux devant être exécutés en 2013 seront affectés par la décision du Comité. Les poutres du viaduc sont constituées d'acier seulement; aucune poutre de béton n'est prévue selon G.T. S. L'appareil d'appui est composé principalement d'acier comme le montrera les dessins déposés plus tard lors de l'audition. Un premier assemblage de l'appareil d'appui est constitué principalement d'une plaque d'acier superposant un coussin de néoprène et cette partie de l'appareil d'appui pèse 598 livres selon l'étiquette du manufacturier. Ce premier assemblage est surmonté d'une autre plaque d'acier de moindre superficie et d'épaisseur similaire. La poutre d'acier du viaduc sera éventuellement soudée à cette plaque supérieure qui sera soudée à son tour à l'assemblage de base de l'appareil d'appui.

AUDITION

Comme convenu, l'audition s'est tenue le 26 septembre 2012 à 9 heures 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Association
Patrick Bérubé	Local 711
David Blanchette	Local 711
Gaétan Guay	G.T.S.
Thomas Ducharme Dupuis	ACRGTQ

Les travaux en litige étant terminés pour 2012, le président du Comité offre une fois de plus à G.T.S. et au Local 711 la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles pour la balance des travaux.. Les deux parties acceptent de discuter en privé mais ne parviennent pas à un compromis. Le Comité décide alors de procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Le litige :

Le litige se résume à la différence d'opinion entre l'employeur et le Local 711 quant au métier à utiliser pour l'installation des appareils d'appui sur lesquels les poutres d'acier du viaduc sont installées.

Les prétentions des parties :

Le Local 711 rappelle que les charpentiers-menuisiers et les journaliers sont d'accord avec les prétentions du Local 711 et se sont désistés en sa faveur, reconnaissant ainsi la juridiction exclusive du Local 711.

De son côté, l'employeur G.T.S. et l'ACRGTQ prétendent que c'est une question d'efficience et que les charpentiers-menuisiers ont la compétence et la juridiction pour effectuer la mise en place et l'ajustement des appareils d'appui.

Argumentation de monsieur Patrick Bérubé du Local 711

Monsieur Bérubé dépose au Comité un cartable de sept onglets et deux feuilles du dessin numéro PO-2011-1-17833S montrant les détails des appareils d'appui du concepteur.

Les onglets du cartables comprennent les documents suivants :

1. Demande du Local 711 et convocation de la CCQ
2. Conventions collectives
3. Définitions des métiers
4. Définitions : «appareil d'appui»
5. Photos
6. Décision du comité 9235-00-55
7. Décisions du Commissaire : CC-505-003201 et 1103

Monsieur Bérubé passe en revue les documents déposés et insiste particulièrement sur les deux décisions du Commissaire, soit la décision de la Commissaire Kim Legault, dossier C.C. 505-003 201 datée du 18 septembre 2008, et la décision du Commissaire adjoint Mario Lajoie portant le numéro 1103, dossier J 905-40-0016 en date du 24 février 2000. Monsieur Bérubé dresse un parallèle détaillé entre les motifs de la décision du Commissaire Legault et les travaux faisant l'objet du présent litige. Entre autres, monsieur Bérubé affirme que l'appareil d'appui forme un tout et qu'il remplit une fonction structurale. En se basant toujours sur la décision du Commissaire Legault, il conclut que seul son métier peut prétendre à l'inclusion des travaux litigieux dans sa définition et que de ce fait, son métier a une compétence exclusive sur l'installation des appareils d'appui concernés.

Selon monsieur Bérubé, le monteur d'acier accomplit des tâches de nivellement des assises de façon régulière dans le bâtiment et il réclame l'exclusivité de l'installation des appareils d'appui à partir des boulons ancrages encastrés dans le béton. Le Local 711 ne réclame pas les travaux correctifs d'élévation du béton qui pourraient s'avérer nécessaires aux fins de qualité.

Argumentation de monsieur Gaétan Guay, directeur du coffrage chez G.T.S.

Monsieur Guay dépose les documents suivants :

1. La description des tâches du charpentier-menuisier .
2. Extrait du plan d'élévation d'un appui fixe.
3. Quelques photos de certaines étapes de la mise en place des appuis.
4. Relevé des niveaux des appareils d'appui.
5. Art. 24 de la L.R.Q. chapitre R-20.

Monsieur Guay passe en revue les documents déposés en insistant sur le mot métal au sens large que l'on retrouve dans la description des tâches du charpentier-menuisier. Il argumente que les plaques d'acier doivent être installées par les charpentiers-menuisiers à cause de la précision demandée.

Pour monsieur Guay, la principale raison pour laquelle les appuis sont installés et devraient être installés par les charpentiers-menuisiers, est que ceux-ci exécutent les travaux de coffrage.

Argumentation de Monsieur Thomas Ducharme Dupuis de l'ACRGTO

Selon monsieur Ducharme Dupuis les travaux des appuis en acier devraient relever du métier de charpentier-menuisier pour une meilleure efficacité. Il demande au Comité de tenir compte de la notion d'efficacité dans sa décision, comme le demande le nouvel article 24 de la L.R.Q.

Il informe le Comité d'une récente décision d'un Comité de résolution de conflit de compétence qui prend en compte l'efficacité dans l'installation de la tuyauterie géothermique. Il signifie son intention d'aller devant la Commission des relations de travail advenant une décision défavorable

Un des membres du Comité lui demande d'élaborer davantage sur la perte d'efficacité anticipée dans le présent litige. Monsieur Ducharme Dupuis rétorque que les charpentiers-menuisiers sont déjà à pied d'œuvre.

Réplique

Monsieur Patrick Bérubé du Local 711 signale au Comité que monsieur Guay de G.T.S. a déposé la description et non la définition du métier de charpentier-menuisier. Il ajoute que les monteuses d'acier utilisent au besoin des gabarits et des équipes d'arpentage.

Délibération du Comité

Lors de ses délibérations le Comité s'est procuré la décision récente numéro 9235-00-55 (Installation de tuyauterie du système géothermique) invoquée par le représentant de l'ACRGTO. Le Comité comprend que la notion d'efficacité s'y rapportait à des travaux accessoires seulement et ne motive pas la décision rendue. Après avoir examiné tous les éléments du dossier, le Comité retient ce qui suit :

Considérant que les travaux consistent à assembler et à ajuster des pièces en acier préfabriquées en vue de former un appareil d'appui;

Considérant que les travaux de bétonnage sont terminés lorsque les travaux d'assemblage de l'appareil d'appui sont exécutés, sauf si des corrections de béton aux fins de qualité deviennent nécessaires;

Considérant que la décision du Conseil d'arbitrage C.S. 500-05-007990-888, confirmée par la Cour d'appel, conclut que l'emploi des termes «telles que» dans la définition du charpentier-menuisier indique que l'énumération est non exhaustive mais limite la compétence du métier à des travaux semblables à ceux qui y sont énumérés;

Considérant que les travaux faisant l'objet du litige sont prévus dans la définition d'un seul des deux métiers concernés, soit celle des monteurs d'acier (c.c. 850117 du 19 avril 1985);

Considérant qu'aucun autre métier ne s'est vu attribuer une juridiction sur de tels travaux;

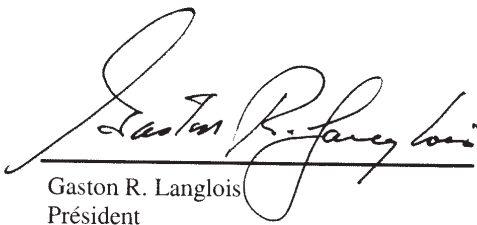
Considérant que le montage et l'assemblage d'éléments d'acier d'un pont sont des travaux expressément attribués au métier de monteur d'acier de structure si ces éléments ont une fonction structurale. (Dossier C.C.-505-003201);


Considérant que la perte d'efficacité résultant de l'utilisation des monteurs d'acier au lieu des charpentiers-menuisiers a été invoquée mais non démontrée à la satisfaction du Comité.

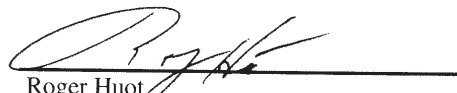
DÉCISION

Le **COMITÉ décide** à l'unanimité que les travaux d'installation des appareils d'appui des poutres d'acier pour ponts et viaduc relèvent de la compétence exclusive du monteur d'acier de structure et ce, à partir des boulons d'ancrage en attente.

Signée à Montréal, le 26 septembre 2012


Gaston R. Langlois
Président


René C. Lessard
Représentant patronal


Roger Huot
Représentant syndical